



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de santé des armées
Direction des approvisionnements en produits de santé des armées
Plateforme achats finances santé**

*DIVISION ACHATS
SECTION SERVICES ET MAINTENANCE DES STRUCTURES MEDICALES*

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

APPEL D'OFFRES OUVERT (Art. R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

N° DAF 2024-001432/PFAF-S/ACHATS/SMSM du 4 septembre 2024

Relatif à

**« L'ACCUEIL TELEPHONIQUE , L'ACCUEIL CLIENTELE ET PRISE DE RENDEZ-VOUS
MEDICAUX ET INFORMATIONS AU PROFIT DE L'HIA LAVERAN »**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – GENERALITES.....	4
1.1 DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1.1 <i>Objet du marché.....</i>	4
1.1.2 <i>Durée de la validité du marché</i>	4
1.1.2.1 <i>Durée du marché</i>	4
1.1.2.2 <i>Reconduction</i>	4
1.1.2.3 <i>Prestations similaires</i>	4
1.1.3 <i>Allotissement.....</i>	4
1.1.4 <i>Définition du marché.....</i>	4
1.1.5 <i>Documents à fournir jusqu'à la fin d'exécution du marché</i>	4
1.2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
1.3 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	5
1.4 OBLIGATION DE DISCRETION – MESURES DE SECURITE	5
1.4.1 <i>Mesures de sécurité</i>	5
1.4.2 <i>Obligation de confidentialité</i>	6
1.4.3 <i>Accès au site.....</i>	6
1.4.4 <i>Obligation d'information</i>	6
1.4.1 <i>Traitement des données à caractère personnel (RGPD).....</i>	7
1.5 RECUSATION.....	7
1.6 SOUS-TRAITANCE	8
1.7 ACHATS RESPONSABLES.....	8
1.7.1 <i>Démarche de certification « relations fournisseurs responsables (RFR) » et de labellisation « relations fournisseurs et achats responsables (RFAR)</i>	8
1.7.2 <i>Soutien à l'activité réserve et à la garde nationale</i>	9
1.8 CLAUSE MILITAIRE DU BLESSE.....	9
ARTICLE 2 – EXÉCUTION DE LA PRESTATION.....	10
2.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
2.2 CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	10
2.3 DEBUT D'EXECUTION	10
2.4 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
2.4.1 <i>Vérification et admission des prestations</i>	10
2.4.2 <i>Exécution aux frais et risques du titulaire.....</i>	11
2.4.3 <i>Service minimum.....</i>	11
2.4.4 <i>Modifications du marché public.....</i>	11
2.4.5 <i>Continuité des conditions d'exécution.....</i>	11
2.4.6 <i>Délais d'exécution</i>	12
2.4.7 <i>Obligations d'information relative à la reprise des contrats de travail.....</i>	12
2.4.8 <i>Décision après exécution de la prestation – Certificat de bonne exécution.....</i>	12
ARTICLE 3 – PRIX, MODALITES DE FACTURATION, VALORISATION.....	12
3.1 DETERMINATION DES PRIX	12
3.1.1 <i>Type et forme des prix.....</i>	12
3.1.2 <i>Révision des prix.....</i>	12
3.1.3 <i>Clause de sauvegarde</i>	13
3.2 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ.....	13
3.2.1 <i>Remise des décomptes, factures, ou mémoires</i>	13
3.2.2 <i>Délai global de paiement.....</i>	14
3.2.3 <i>Mise en œuvre éventuelle du service fait présumé</i>	14
3.2.3.1 <i>Le service fait présumé.....</i>	14
3.2.3.2 <i>Procédure en cas de trop perçu</i>	15
3.2.3.3 <i>Réversibilité du recours au service fait présumé</i>	15
3.3 AVANCE	15
3.4 VALORISATION.....	15
ARTICLE 4 – PÉNALITÉS	15
4.1 REFACTIONS DE PRIX	15
4.2 PENALITES	15
4.3 REGLEMENT DES REFACTIONS ET PENALITES.....	17
4.4.1 EXONERATION DE PENALITES	17
4.4.2 PLAFONNEMENT DES PENALITES	17

ARTICLE 5 – RÉSILIATION DU MARCHÉ	17
5.1 RESILIATION POUR FAUTE	17
5.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	18
ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES	18
6.1 REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES ET DIFFERENDS	18
6.2 RECOURS CONTENTIEUX.....	18
ARTICLE 7 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	18

ARTICLE 1 – GENERALITES

1.1 Dispositions générales

1.1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'accueil téléphonique, l'accueil physique de la clientèle ainsi que la prise de rendez-vous médicaux et informations au profit de l'HIA Laveran.

Concernant l'HIA Laveran, les prestations se décomposent en deux postes :

➤ **Poste 1 : ACCUEIL TELEPHONIQUE, ACCUEIL PHYSIQUE DE LA CLIENTELE ET FONCTIONS ANNEXES :**

- Missions d'accueil téléphonique du lundi au vendredi de 7H30 à 9H00, de 12H30 à 13H30 et de 17h00 à 20H00 ainsi que les week-ends et jours fériés de 8H30 à 20H00 ;
- Accueil physique et fonctions annexes de 7H30 à 20H00 du lundi au vendredi et de 8H30 à 20H00 les week-ends et jours fériés.

➤ **Poste 2 : PRISE DE RENDEZ-VOUS MEDICAUX ET INFORMATION ET ACCUEIL TELEPHONIQUE :**

- Prise de rendez-vous médicaux et informations de 8H00 à 18H00 du lundi au vendredi ;
- Missions d'accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00

1.1.2 Durée de la validité du marché

1.1.2.1 *Durée du marché*

Le marché est conclu pour une période initiale allant de la date de notification jusqu' au 31 décembre de l'année en cours.

1.1.2.2 *Reconduction*

Le marché sera reconduit tacitement, au 1^{er} janvier de chaque année, sans pouvoir excéder 4 ans (4 reconductions maximum).

Le marché prendra fin au plus tard à l'issue du 48^{ème} mois d'exécution.

- 1^{ère} période de reconduction : 1er janvier au 31 décembre de l'année N+1 ;
- 2^{ème} période de reconduction : 1er janvier au 31 décembre de l'année N+2 ;
- 3^{ème} période de reconduction : 1er janvier au 31 décembre de l'année N+3 ;
- dernière période de reconduction : 1er janvier N+4 au jour précédant la date anniversaire de la notification du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

La non reconduction du marché fait l'objet d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire du marché avant le 31 décembre de l'année en cours.

1.1.2.3 *Prestations similaires*

En application de l'article R.2122-7 du code précité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent marché.

1.1.3 Allotissement

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

1.1.4 Définition du marché

Ce marché est un marché ordinaire.

1.1.5 Documents à fournir jusqu'à la fin d'exécution du marché

Le titulaire du marché produit, tous les six mois jusqu'à la fin d'exécution du marché, les documents suivants :

- Attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de [l'Urssaf](#)
- Certificat attestant de la régularité de sa situation au regard de [l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés](#)
- Attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés). Elle peut être obtenue :

- en ligne via le [compte fiscal](#) (espace abonné professionnel) pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et assujetties à la TVA
- ou auprès du service des impôts via le formulaire [n°3666](#) pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, notamment les entrepreneurs individuels (artisan, micro-entrepreneur par exemple).

Par ailleurs, et conformément aux articles D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail, le cocontractant devra produire, lors de la conclusion du contrat, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier. Cette liste précise pour chaque salarié concerné sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation. Ces documents sont à fournir tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

En cas de refus de produire ces pièces, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

1.2 Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont hiérarchisées à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures courantes et de Services (CCAG FCS)

1.3 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur de transmettre avec son avis les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

1.4 Obligation de discrétion – mesures de sécurité

Les dispositions des articles 5.1 et 5.3 du CCAG FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

1.4.1 Mesures de sécurité

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont seules autorisées à assurer les prestations objets du marché. Une liste de ces personnes devra être fournie sur demande de l'administration.

L'administration informera le titulaire de tout manquement grave, dûment constaté, de son personnel d'intervention, et pourra lui en demander le remplacement.

Le titulaire du marché se conformera aux obligations suivantes concernant le personnel qu'il emploie sur le site :

- Le personnel devra se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement.
- Le titulaire s'engage immédiatement à aviser le chef d'établissement après constatation de tout acte de sabotage ou de malveillance caractérisé, ainsi que toute dégradation pouvant être causés lors de l'exécution du présent marché.

Par ailleurs, si à la suite d'un acte de sabotage ou de malveillance caractérisé, l'établissement estime que des mesures de sécurité visant notamment le personnel doivent être prises, le titulaire s'engage alors à les appliquer immédiatement.

La non observation des prescriptions précitées entraînerait des poursuites en application des articles 434.1 et 434.2 du code pénal.

En cas de non-respect par le prestataire ou son personnel des dispositions figurant ci-dessus, l'administration se réserve la possibilité de mettre fin au présent contrat sans préavis, par simple lettre de notification adressée au prestataire, sans dommage et intérêts au profit du prestataire du fait de cette résiliation.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires

prises pour la protection du secret de défense, le titulaire doit observer les dispositions particulières que la personne publique lui a fait communiquer.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité, à moins que, cette communication ne lui ayant pas été faite avant la date limite de remises des offres, il n'établisse que les obligations qui lui sont ainsi imposées rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

1.4.2 Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu par l'accord de confidentialité éventuellement signé, ce sans préjudice des dispositions de l'article 5 du CCAG FCS.

Le titulaire prend acte que le non-respect de ses obligations est sanctionné aux articles 413-10 à 413-12 et 226-13 du Code pénal, nonobstant l'application de la clause pénale compensatoire issue de l'éventuel l'accord de confidentialité.

Les personnes chargées de l'exécution du présent marché sont tenues au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourront recueillir au cours de l'exécution des prestations qui leur seront confiées. Cette obligation s'applique également au contenu et, d'une façon générale à l'ensemble des prestations.

Le titulaire s'engage à ne communiquer aucun renseignement, document ou résultat quelconque à des tiers sans autorisation préalable de la personne publique. Tout manquement à ces obligations entraînera de plein droit la résiliation du marché aux torts du titulaire.

1.4.3 Accès au site

Les prestations dues au titre du présent marché peuvent donner accès aux personnels concernés du titulaire à des emprises militaires dans les conditions énoncées ci-dessous :

Seuls peuvent accéder au(x) site(s) les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire.

Pour chaque personnel concerné pour lequel le titulaire n'a pas transmis dans son offre le formulaire de demande de contrôle élémentaire dûment complété, le titulaire doit remettre à l'officier de sécurité du site sur lequel sont exécutées les prestations dans les meilleurs délais, ledit formulaire au minimum 30 jours avant leur premier accès au site.

Il est rappelé que l'accès au(x) site(s) est conditionné à l'obtention de l'autorisation d'accès.

Le titulaire doit également fournir les documents suivants :

- photocopie de la pièce d'identité,
- photocopie de la carte grise et de l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

Toutefois dans l'attente de l'autorisation d'accès, l'officier de sécurité du site peut soumettre de manière temporaire l'autorisation accordée à un personnel d'accéder au site à son accompagnement par une personne qu'elle aura désignée.

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché :

- qu'ils font l'objet, conformément au code de la défense, d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant n'est incompatible avec l'accès envisagé, ladite enquête pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978,
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations

1.4.4 Obligation d'information

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, de tout changement survenu dans son organisation, sa chaîne d'approvisionnement ou sa stratégie industrielle susceptible d'affecter le respect de ses obligations contractuelles ainsi que toute modification des prix réglementés.

Le titulaire s'engage à fournir les numéros d'espèce tarifaire de ses produits (le code douanier conforme au code de nomenclature douanière appelé système harmonisé (code SH), composé de 12 caractères numériques et d'une clé alphabétique).

Lorsque les produits relèvent du règlement européen n°1907 « REACH » du 18 décembre 2006, le titulaire s'engage également à fournir les fiches de données de sécurité des produits du marché ; il les met à jour en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où le titulaire viendrait à cesser son activité, la personne publique se fera remettre tous les documents.

1.4.5 Traitement des données à caractère personnel (RGPD)

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel dont le titulaire a accès sont :

- Identités des patients ;
- Adresse postale et mel ;
- Numéro de téléphone ;
- Date de naissance,
- l' historique des rendez vous ;
- le tableau de prise de rendez et orientation patient.....

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'Hôpital d'Instruction Laveran (HIAL) et le sous-traitant est le titulaire).

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les clauses applicables dans le cadre du présent marché figurent en annexe 1 du présent CCAP.

Description du traitement de données à caractères personnel.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'HIAL, pour la durée du présent marché, **les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations (s) suivante (s) : lister ici les prestations qui vont être effectuées avec les données personnels**

- prise de rendez-vous via le logiciel DOCTOLIB ;
- prise de rendez-vous et orientation des patients (AMADEUS)

Conformément à la délibération de la CNIL n°02-017 du 21 mars 2002, les informations relatives à ces traitements seront conservées durant maximum 3 ans, durée au-delà de laquelle elles seront automatiquement supprimées.

1.5 Récusation

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Service de Santé des Armées (SSA) se réserve le droit de récuser avec effet immédiat ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution de la prestation.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés, à compter de la notification du courrier officiel du SSA, pour procéder au remplacement du ou des personnels récusés. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnités, ni à supplément de prix. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

De même, si tout intervenant n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement la personne publique et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au SSA dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date d'envoi de l'avis.

Le remplaçant est considéré accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si la personne publique récuse le remplaçant, le titulaire dispose de dix jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le SSA.

1.6 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition **d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation préalable et expresse de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance (DC4)**.

Afin d'obtenir cet agrément, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur (ou lui remet par lettre recommandée avec accusé de réception) une déclaration de sous-traitance (DC4).

Le formulaire DC4 peut être obtenu à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit fournir :

- La déclaration de sous-traitance DC4 ; ce formulaire est dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations est présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (*n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation*),
- Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (SIREN),
- Une copie des contrats d'assurance responsabilité civile,
- Un RIB ou RIP,
- Les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec les prestations concernées :
 - Qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - Ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

En cas de sous-traitance, **le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché**. L'acceptation de chaque sous-traitant et de ses conditions de paiement est demandée dans les conditions prévues aux articles R2193-1 et suivants du code précité.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10% du montant total du marché public, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions d'agrément ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

En cas de manquement par le titulaire à son obligation de déclaration de ses sous-traitants, il sera débiteur de l'obligation de verser à l'Etat une indemnité forfaitaire égale à 10 000 euros par sous-traitant non déclaré ou non accepté, ainsi qu'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur de se conformer à ses obligations contractuelles.

1.7 Achats responsables

1.7.1 Démarche de certification « relations fournisseurs responsables (RFR) » et de labellisation « relations fournisseurs et achats responsables (RFAR) »

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables », (RFAR) adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats. A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400 :2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400 :2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises (en association avec le conseil national des achats (CNA)) vous accompagne dans cette démarche – pour toute information : Site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

1.7.2 Soutien à l'activité réserve et à la garde nationale

Le ministère des armées souhaite favoriser et valoriser la garde nationale, créée le 13 octobre 2016, qui est un nouveau modèle de sécurité citoyenne adossé à la base des réserves opérationnelles de premier niveau des armées et des formations rattachées relevant du ministère des armées, les réserves opérationnelles de premier niveau de la gendarmerie nationale et la réserve civile de la police nationale, relevant du ministère de l'intérieur.

A ce titre, outre les dispositions légales qui obligent les employeurs civils à libérer leurs collaborateurs-réservistes 5 jours par année civile dans le cadre de leur activité de réserve, le titulaire est invité à mettre en œuvre des dispositions favorables à la disponibilité et à la réactivité de leurs collaborateurs-réservistes. Ils peuvent à cet effet signer une convention de soutien à la politique de la réserve militaire avec le ministère des armées.

Ces conventions ont comme objectifs de faciliter la disponibilité et la réactivité des salariés de l'entreprise titulaire d'un engagement à servir dans la réserve (ESR), maintenir, tout ou en partie, les conditions de rémunération des salariés-réservistes pendant leurs activités militaires, resserrer les liens entre l'entreprise et les forces armées par l'intermédiaire de ces réservistes et du référent-défense désigné dans l'entreprise, l'interlocuteur direct du secrétariat général de la garde nationale et mettre en place le socle d'un partenariat durable entre la Défense et l'entreprise permettant le développement de diverses formes de coopération.

L'entreprise signataire d'une convention peut en contrepartie bénéficier de certains avantages : (*liste non exhaustive*) :

- ✓ Assimilation de certaines périodes de réserve à la formation professionnelle continue et la récupération des coûts salariaux correspondants,
- ✓ Inscription à des formations et des stages proposés par le ministère des armées,
- ✓ Intégration des valeurs portées par la réserve au sein de la responsabilité sociétale (RSE),
- ✓ Attribution de la qualité « de partenaire de la Défense nationale »,
- ✓ Accès à l'information relative à la Défense et à la sécurité nationales,
- ✓ Connexion au réseau des entreprises partenaires de la Défense,
- ✓ Accès au prix de la réserve militaire, prix remis chaque année par le ministère des armées ou son représentant afin de récompenser une entreprise qui a particulièrement œuvré pour la réserve militaire durant l'année écoulée,
- ✓ Bénéfice du savoir-faire et du savoir-être que les collaborateurs-réservistes développent : gestion du stress, dépassement de soi, engagement, adaptabilité, disponibilité, loyauté, management, esprit d'équipe, souci du reporting, éthique et compliance, expertises techniques...,
- ✓ Epanouissement et équilibre des collaborateurs-réservistes par la reconnaissance de leur engagement civique.

Le secrétariat général de la garde nationale vous accompagne dans cette démarche – pour toute information : contact@garde-nationale.gouv.fr , et les sites internet : <https://www.reservistes.defense.gouv.fr> et <https://www.defense.gouv.fr/reserve>

1.8 **Clause militaire du blessé**

Le titulaire du contrat est incité à accueillir dans le cadre de la durée de l'exécution du marché, un ou des stagiaires « militaire blessé ». Le stage concerne l'intégralité des activités de l'entreprise et n'est pas restreint au présent marché. Lors du dépôt de l'offre, le candidat aura renseigné l'annexe 6 du cadre réponse. « PROPOSITION D'UN PARCOURS POUR UN MILITAIRE BLESSE IDENTIFIE PAR DEFENSE MOBILITE ». Le candidat aura 3 possibilités de choix détaillées à l'annexe 4 du cadre réponse. - Soit Impossibilité technique d'accueil; - Soit Impossibilité technique d'accueil d'un ou de plusieurs militaires blessés identifiés par Défense mobilité mais se réserve une éventuelle possibilité pendant la période d'exécution du marché pour l'accueil d'un stagiaire ; - Soit Possibilité d'accueil. Dans ce dernier cas, en cas d'accord pour accueillir un militaire blessé identifié par Défense Mobilité, la fiche de stage détaillée à l'annexe 4 du cadre réponse devra être complétée. Défense Mobilité est l'organisme en charge de la mise en place et du suivi du bon déroulement du stage.

Si le titulaire souhaite accueillir un stagiaire, il pourrait être contacté par Défense Mobilité si un profil de militaire correspond à l'offre de stage renseignée à l'annexe 4 du cadre réponse. Pour toutes informations complémentaires à ce sujet, le titulaire doit contacter Madame Rosoli Le YAOUANQ, référent achats durables. Ses coordonnées sont les suivantes : Tél : 02 38 60 72 75 Mail : marie-dominique.le-yaoaunq@intradef.gouv.fr.

ARTICLE 2 – EXÉCUTION DE LA PRESTATION

2.1 Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Pour le traitement de toutes demandes ou difficultés concernant l'exécution de ce marché, le titulaire doit contacter le bureau Gestion Relations Fournisseurs (GRF) aux coordonnées suivantes :

 dapsa-dafs-grcf.chef-bureau.fct@intra.def.gouv.fr
 02 38 60 72 54

2.2 Conditions d'exécution de la prestation

Si des prestations sont prévues par ordre de service, ce dernier devra être signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant dûment habilité.

2.3 Début d'exécution

La date de début d'exécution des prestations sera fixée par ordre de service.

2.4 Constatation de l'exécution des prestations

Le représentant du pouvoir adjudicateur désigne les personnes suivantes chargées du contrôle et du suivi d'exécution des prestations sur site du présent marché :

FONCTION	COORDONNEES
Chef du service approvisionnements, budget et comptabilité	CR1 (CNE) SABAN Benjamin benjamin.saban@intra.def.gouv.fr
Chef du service Pilotage des prestations Externalisées(SPPE)	TSH1 LASSEE Christophe 04.91.61.79.70 hia-laveran-log-sppe.referent.fct@intra.def.gouv.fr
Adjoint service Pilotage des prestations Exterieures SPPE	APT1 DESCHAMPS Grégory 04.91.61.70.76 hia-laveran-log-sppe.referent.fct@intra.def.gouv.fr
Cheffe de la section Marchés Conventions-SABC	Mme TRICHAUD Anais 04.91.61.71.61
Traitant Marchés Conventions	Mme BACHI Karima 04.91.61.74.93 hia-laveran-def-sabc-marches.referent.fct@intra.def.gouv.fr
Traitant Marchés Conventions	

2.4.1 Vérification et admission des prestations

Le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de fin contractuelle d'exécution des prestations pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision au titulaire.

Conformément à l'article 30 du CCAG FCS, la décision prend la forme d'une admission, d'un ajournement, d'une réfaction ou d'un rejet.

2.4.2 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'Administration peut faire exécuter les prestations prévues au marché aux frais et risques du titulaire en cas :

- de résiliation prononcée à ses torts
- d'inexécution d'une prestation qui, par nature, ne peut souffrir d'aucun retard ou lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service dans les conditions de l'article 45 du CCAG FCS.

S'il n'est pas possible à l'Administration de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

2.4.3 Service minimum

En cas d'annonce de grève, le prestataire doit informer l'établissement aussi rapidement que possible, et avant le début de la grève, sur les mesures prises par lui à ses frais et risques pour assurer le respect de ses obligations contractuelles.

La grève n'exonère pas le titulaire de ses obligations contractuelles, il lui appartient de trouver des solutions palliatives pour se conformer à la bonne exécution du marché. Tout manquement fera l'objet d'une mise en demeure et pourra constituer un cas de résiliation du marché aux torts du titulaire.

2.4.4 Modifications du marché public

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose dans les conditions de l'article 23 du CCAG FCS.

Un avenant au présent marché public pourra également être signé entre les parties dans l'hypothèse, notamment, d'une modification du marché rendue nécessaire par l'évolution des conditions d'exécution des prestations, en application des dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique.

En outre le titulaire du marché s'engage à informer dans les meilleurs délais **la Section suivi administratif des marchés (SAM) de la DAPSA** de toute modification le concernant (*fusion-absorption, changements de raison sociale, d'adresse, de numéros SIREN, SIRET, de RIB*) ou concernant les prestations inscrites au marché. La section SAM peut être jointe à l'adresse-mail suivante : dapsa-dafs-achat-sam.ach.fct@intradef.gouv.fr
A cet effet, il fournit tous les documents administratifs nécessaires à la prise en compte des modifications.

En cas de non production de ces documents, les factures établies ne seront pas présentées au paiement.

2.4.5 Continuité des conditions d'exécution

Le titulaire s'engage à garantir la continuité de celles-ci.

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le pouvoir adjudicateur par le biais d'un ordre de service. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution par ordre de service et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements par voie d'avenant.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG FCS.

2.4.6 Délais d'exécution

Le titulaire s'engage à respecter les délais contractuels.

Lorsque le délai est exprimé en jours ou par période(s) de 24h, ceux-là doivent toujours s'entendre en jours ouvrés.

Un sursis de livraison pourra être accordé au titulaire dans les conditions de l'article 21.5 du CCAG FCS. Le titulaire ne pourra notamment jamais invoquer comme fait justificatif du retard pris dans l'exécution de son obligation contractuelle l'état de ses stocks ou les dates de fermeture de son établissement.

Par ailleurs, le titulaire reconnaît expressément qu'aucun délai dérogatoire ne peut lui être accordé sans l'accord exprès du représentant du pouvoir adjudicateur exprimé par ordre de service dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG FCS.

Le titulaire s'informe des horaires d'ouverture des établissements bénéficiaires.

2.4.7 Obligations d'information relative à la reprise des contrats de travail

Sans objet

2.4.8 Décision après exécution de la prestation – Certificat de bonne exécution

Le ministère des armées peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un certificat de bonne exécution de marché, sur demande du titulaire ou de sa propre autorité. La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des armées qui dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (*liste non exhaustive*) :

- la qualité ou la garantie des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée difficile ;
- le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat est résilié aux torts du titulaire ;

ARTICLE 3 – PRIX, MODALITES DE FACTURATION, VALORISATION

3.1 Détermination des prix

3.1.1 Type et forme des prix

Le marché est à prix forfaitaires.

Ces prix sont fermes et actualisables pour la première période d'exécution du marché puis révisables. |

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations,
- Les frais de transport et de livraison,
- Tous les frais annexes, les produits, les consommables et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations; et être établis aux conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

3.1.2 Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Le titulaire ne peut procéder à aucune augmentation unilatérale de ses prix.

Lorsque le titulaire fera bénéficier à tout ou partie de sa clientèle de promotions durant la période d'exécution du marché, ces promotions seront appliquées aux prix des prestations facturées dans le cadre du contrat.

Toutefois une révision des prix par l'application d'une formule paramétrique (prestations forfaitaires annexe 1 AE) est possible.

Révisable par application d'une formule paramétrique pour les prestations forfaitaires :

$$P = P0 (0,125 + 0,875 \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-TS0})$$

Dans laquelle :

P : prix HT révisé ;

P0 : prix initial HT tel qu'il figure dans l'offre du titulaire ;

ICHTrev-TS : salaires, revenus et charges sociales – Coût du travail – indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés (ICHTrev-TS) – Indices mensuels – Activité de services administratifs et de soutien - (identifiant 1565196 sur le site internet de l'INSEE « <http://www.indices.insee.fr>);

ICHTrev-TS représente la valeur du dernier indice connu définitif ;

ICHTrev-TS0 représente la valeur de l'indice connu définitif à la date limite de dépôt de l'offre

Le titulaire pourra proposer un prix révisé au pouvoir adjudicateur.

La modification de prix doit être adressée à la Section suivi administratif des marchés de la DAPSA (dapsa-dafs-achat-sam.ach.fct@intradef.gouv.fr) dans le mois précédant la date de reconduction du marché et expressément acceptée par le Pouvoir Adjudicateur. A défaut de réponse de l'Administration dans un délai de soixante jours, l'augmentation de prix est tacitement rejetée et toute facture afférente sera refusée. En cas de rejet tacite, le fournisseur peut adresser une nouvelle demande de modification de prix dans un délai de trente jours à compter de la date du rejet tacite.

Le fournisseur joint à la demande de modification tout élément, notamment de comptabilité, justifiant l'augmentation envisagée.

La modification de prix doit être adressée sous les formes dématérialisées données par l'Administration, sous format Excel, dans deux tableaux et dans les conditions suivantes :

- Un premier tableau, exposant l'ancien prix, le pourcentage d'évolution (à la baisse ou à la hausse) pratiqué et le nouveau prix.
- Un second tableau correspondant à l'annexe initiale de l'acte d'engagement, identique à celui établi lors de l'attribution du marché.

3.1.3 Clause de sauvegarde

Le titulaire ne peut prétendre à une augmentation de ses tarifs pour des motifs tirés de sa politique commerciale.

L'Administration se réserve la faculté de résilier le marché sans indemnité si la hausse globale annuelle des prix excède 4 %/an.

3.2 Modalités de règlement du marché

3.2.1 Remise des décomptes, factures, ou mémoires

Le titulaire adressera ses factures *via* le portail Internet « Chorus pro » : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Dans le cadre de la dépose/saisie d'une facture dans Chorus Pro le titulaire doit obligatoirement renseigner les éléments suivants :

- Code SE : D1585EG045
- SIRET à utiliser : 11000201100044
- N° TVA intracommunautaire : FR901 510 00023
- N° EJ : Pour pouvoir dématérialiser votre facture, vous devez impérativement disposer d'un numéro d'engagement juridique CHORUS à 10 chiffres, indiqué sur le bon de commande CHORUS faxé par la PFAF-S, ou numéro court du marché pour la partie forfaitaire. Ce numéro est fonction du type d'acte contractuel qui lie votre société à notre entité.

En cas d'inaccessibilité du portail « Chorus Pro », le titulaire adressera ses factures selon les modalités suivantes :

Direction des approvisionnements en produits de santé des armées
Plateforme Achats Finances Santé

Outre les mentions légales, les factures porteront les indications suivantes :

- Le numéro Chorus du marché, du lot éventuel, des avenants éventuels, leurs dates ;
- Les nom et raison sociale du créancier, son adresse ;
- Le numéro Chorus du bon de commande, sa date, et le devis le cas échéant ;
- La référence de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) ou du Répertoire des Métiers (R.M.) ;
- La périodicité de la facturation ;
- Le numéro Siren ou Siret, si le titulaire est établi en France ;
- Le décompte des sommes dues avec le détail et la nature de chaque prestation telle qu'elle est définie à l'acte d'engagement ;
- La date et le numéro de la facture ;
- Les montants hors taxes ;
- Le taux et le montant de la T.V.A, sauf si le fournisseur est un auto-entrepreneur, auquel cas elle comporte la mention suivante : « TVA non applicable, art.293 B du Code Général des Impôts »).
- Le montant total T.T.C. (arrêté en chiffres et en lettres) ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal complet (code établissement, code guichet, numéro de compte, clé RIB ou RIP).

Toute facture est établie :

Mensuellement

Chaque facture devra faire apparaître les mêmes adresses, numéro de SIRET, mode de paiement et désignation de la prestation que ceux inscrits dans l'offre initiale.

Si l'une des mentions ci-dessus n'est pas renseignée dans la facture, cette dernière sera rejetée.

La facturation unique est à privilégier. Ainsi si le fournisseur réalise plusieurs livraisons partielles, le titulaire du marché adressera préférentiellement une facture correspondant à la totalité des livraisons effectuées. Toutefois, les factures partielles sont autorisées.

La première et la dernière facturation se feront de la manière suivante :

- Dans les marchés à facturation mensuelle, la première facture couvrira la période comprise entre la date du début d'exécution et le dernier jour du mois. Les factures suivantes seront mensuelles. La dernière facture couvrira la période comprise entre le premier jour du mois et le dernier jour de la période d'exécution du marché.

3.2.2 Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions des articles L.2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à 50 jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de l'admission des prestations concernées lorsque celle-ci a été réalisée après la date de réception de la facture.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.2.3 Mise en œuvre éventuelle du service fait présumé

Le présent marché est susceptible d'être éligible à la procédure du service fait présumé (SFP). Cette procédure a pour objectif de fluidifier le paiement de certaines factures et de réduire le délai de paiement. Le titulaire est informé par écrit de la mise en œuvre du SFP après la notification du marché ou en cours d'exécution.

3.2.3.1 Le service fait présumé

La procédure du SFP permet lors de la liquidation de la facture de présumer la conformité qualitative et quantitative de la livraison ou de la prestation à l'engagement juridique. Le SFP se distingue donc du service fait préalable

dans la mesure où la mise en paiement de la facture devient automatique et ne nécessite pas, pour son déclenchement, la production de l'attestation du service fait.

La procédure du SFP est toutefois juridiquement distincte de la procédure de constatation de l'exécution des prestations. Par conséquent, elle est sans incidence sur les stipulations contractuelles relatives à l'admission ou la réception des prestations telles que prévues au présent marché.

3.2.3.2 Procédure en cas de trop perçu

Si postérieurement au paiement il est constaté que des sommes ont été payées indument, le titulaire doit, après demande écrite du RPA, émettre sans délai une facture d'avoir correspondant au montant perçu indument.

Si une facture d'avoir ne peut être émise par le titulaire, le RPA émet un ordre de recouvrer à l'encontre de ce dernier.

3.2.3.3 Réversibilité du recours au service fait présumé

A tout moment, la procédure de SFP peut être suspendue pour tout ou partie du marché. Le titulaire en est informé par écrit.

3.3 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est versée selon les modalités des articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 30% .

Du montant initial du marché public si le délai d'exécution est supérieur à deux mois et inférieur à douze mois. Si ce délai est supérieur à douze mois, le montant de l'avance est calculé par application du pourcentage mentionné au présent article à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée. Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions des articles R.2191-11 et R.2191-12, ou le cas échéant R.2191-19 du code précité.

3.4 Valorisation

Si le fournisseur souhaite, d'une manière ou d'une autre, exploiter l'image du SSA en tant que client de sa société, de l'une de ses filiales ou de l'un de ses actionnaires, les parties s'engagent à négocier de bonne foi la cession des droits patrimoniaux nécessaires à l'utilisation de l'image du SSA.

En toute hypothèse, aucune utilisation de signes (mots, acronymes, logo, etc.) rattachables directement ou indirectement au Service de Santé des Armées ne peut être faite par le titulaire sans l'accord exprès et écrit signé par le directeur des approvisionnements en produits de santé des armées.

A cet effet, le bureau valorisation est le point de contact du titulaire du marché :

Monsieur Le Chef du bureau valorisation de la DAPSA

Tél. secrétariat : 02 34 08 54 56

Fax : 02 34 08 53 99

Courriel : dapsa-valorisation.correspondant.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 4 – PÉNALITÉS

4.1 Réfactions de prix

Si la prestation ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché, une réfaction de prix pourra être appliquée par l'Administration si celle-ci le décide. Cette réfaction sera calculée sur la base des prix figurant sur la décomposition des prix annexée à l'acte d'engagement, au *pro rata* de la prestation mal effectuée.

4.2 Pénalités

PENALITES			
Descriptif	Articles du CCTP	Description de l'infraction	Pénalités
Départ de l'agent sans agent prêt à assurer la relève	2.1	Dès constatation	300 € par constat

Non-respect de la charte Marianne	2.1.1	Dès constatation	Non application des consignes prévues 100 € par constatation
Pénalité spécifique au POSTE 1 : constatation de moins de 90% de prise en compte des appels au cours d'un mois	2.1	En deçà de 90% de prise en compte des appels au cours d'un mois	- 500 euros par constat entre 60 et 89% des appels pris en compte mensuellement, - 1 000 euros entre 50 et 59% des appels pris en compte - 2 500 euros en dessous de 50% des appels pris en compte: -
Pénalité spécifique au POSTE 2 : constatation de moins de 90% de prise en compte des appels au cours d'un mois	2.2	En deçà de 90% de prise en compte des appels au cours d'un mois	- 500 euros par constat entre 60 et 89% des appels pris en compte mensuellement, - 1 000 euros entre 50 et 59% des appels pris en compte mensuellement, - 2500 euros en dessous de 50% des appels pris en compte
Non respect de la durée de la formation ou non réalisation	2.3	Dès constatation	200 € par jour ouvré de retard (du lundi au vendredi)
Non application des consignes prévues au CCTP et des consignes communiquées par l'HIA	3	Dès constatation	50€/manquement constaté par l'HIA.
Non-transmission du planning mensuel des agents	3.3	Au-delà de 7 jours ouvrés avant le début de chaque mois	30 € par jour ouvré de retard de transmission
Non remplacement en urgence d'un agent malade ou empêché	3.3	Au-delà du délai d'une heure	150 € dès la première heure écoulée puis pénalité de 100 € par heure du lundi au dimanche
Absence non signalée à l'HIAL d'un personnel à son poste	3.3	Dans l'heure qui suit la prise de poste	150 € par heure, après la première heure
Constatation qu'un agent du titulaire ne possède pas les qualifications requises pour tenir un poste du présent marché	3.4	Absence de qualifications	200 € par jour et par personne
Au-delà de trois changements dans le mois considéré en dehors du vivier dans le mois(taux de turn-over sur un même poste)	3.5	Au-delà de trois changements	500 € par évènement
Agent de remplacement, d'un agent non retenu (agent qui par exemple ne validerait pas sa formation)	4.5	48h, après la demande de remplacement	200 € par jour après la demande

Absence du représentant d'exploitation ou d'un suppléant aux réunions	3.9.3		50 € par absence constatée
Non remplacement suite à refus de personnel pour raisons de sécurité ou ne donnant pas satisfaction	3.5.1	Au-delà de 48 heures suivant le refus	200 € par jour ouvrable de retard du lundi au dimanche
Non-respect de la tenue d'un personnel	3.6	Dès constatation	30 € par événement
En cas de retard de l'agent	3.7	Au-delà de 30 minutes de retard	50 € par heure de retard lundi au dimanche
Non-respect du règlement intérieur	3.8.1	Dès constatation	100 € par événement
Non transmission du compte-rendu de réunion mensuelle	3.9.3	Au-delà de 15 jours ouvrés suivant la date de la réunion mensuelle	100 € par jour ouvré de retard
En cas de dysfonctionnements lors de contrôle qualité	3.10 du CCTP et annexe 3 du CCTP	A compter du constat	Si la note /20 est comprise entre 10 et < à 15 : pénalités applicables : 500 euros par constat
			Si la note /20 est en dessous de 10 : pénalités applicables : 1000 euros par constat

4.3 Règlement des réfections et pénalités

4.3.1 Exonération de pénalités

Sauf décision du pouvoir adjudicateur, aucune exonération de pénalités ne s'applique.

4.3.2 Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités ne peut excéder 20% du montant total HT du marché.

Si le montant des réfections et/ou pénalités excède 20% du montant annuel du marché, l'Administration se réserve le droit de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

5.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement par le titulaire à l'une de ses obligations contractuelles, le marché pourra être résilié à ses torts. La décision du pouvoir adjudicateur mentionnera la date d'effet de cette résiliation ainsi que l'éventuel recours au mécanisme de l'exécution aux frais et risques du titulaire.

5.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, tels que la protection des intérêts financiers de l'Etat, les éventuelles restructurations ou réorganisation des services notamment mais pas exclusivement, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le titulaire.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

6.1 Règlement amiable des litiges et différends

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution du marché peut être soumis par le titulaire au service acheteur. La réglementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Un mémoire en réclamation doit être envoyé par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours à compter du jour où le différend est apparu, ceci sous pli recommandé ou *via* courriel avec accusé de réception. Ce mémoire expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées et leur justification. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Suite à cette demande, conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, la DAPSA y répond dans les 15 jours, sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, la DAPSA émettra une réponse d'attente au titulaire mentionnant le délai de réponse prévisible. Sauf stipulation contraire, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

Le titulaire du marché adressera sa demande au correspondant PME-PMI (Tél. : 02 34 08 54 01 – Fax : 02 38 60 73 39 – Courriel : pafs-pme-pmi.contact.fct@intradef.gouv.fr).

A défaut de résolution du litige ou différend au niveau de cet interlocuteur, le titulaire peut saisir la mission ministérielle PME : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

Hors cette médiation interne au ministère des armées, le titulaire ou l'Administration peut demander à ce que les litiges et les différends nés à l'occasion de l'exécution d'un marché soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable compétent. Le médiateur interne au ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent a lui pour mission de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

6.2 Recours contentieux

En cas d'élévation du contentieux, le tribunal administratif compétent est :
Tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean François Leca
13002 Marseille
Tél : 04.91.13.48.13
[greffe.ta-marseille\[at\]juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille[at]juradm.fr)
<http://marseille.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 7 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 2.2 « conditions d'exécution de la prestation » déroge à l'article 3.8 du CCAG FCS en exigeant la signature des ordres de service.

L'article 2.4 « Constatation de l'exécution des prestations » déroge aux articles 27 et 28 du CCAG FCS en stipulant que les opérations de vérification du site sont assurées par un représentant du site et non l'acheteur.

L'article 2.4.1 « Vérifications et admission des prestations » du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG FCS en stipulant que le délai de vérification est différent des 15 jours prévus.

L'article 2.4.4 « modifications du marché public » déroge à l'article 23 du CCAG FCS en supprimant la possibilité de commander des prestations de fournitures ou de services complémentaire par ordre de service.

L'article 3.1.2 du CCAP « Révision des prix » déroge à l'article 10.1.2 du CCAG FCS en prévoyant que le mois M0 correspond au mois de la date limite de remise des offres et non à la date de remise des offres.

L'article 4.2 « Pénalités» déroge à l'article 14 du CCAG FCS en ce qui concerne la formule de calcul.

L'article 4.4.1 « Exonération de pénalités » déroge à l'article 14 du CCAG FCS en stipulant que le titulaire n'aura droit à aucune exonération de pénalités, sauf décision expresse du pouvoir adjudicateur.

L'article 4.4.2 « Plafonnement des pénalités » déroge à l'article 14.1.2 du CCAG FCS en prévoyant que le montant total ne peut excéder 20 % du montant total HT du marché, ou du bon de commande.

L'article 5.2 « Résiliation pour motif d'intérêt général » déroge à l'article 42 du CCAG-FCS en stipulant qu'en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le titulaire.

L'article 6.1 « Règlement amiable des litiges et différends » déroge à l'article 46.2 du CCAG FCS en prévoyant un délai de 30 jours au lieu de 2 mois pour que le titulaire envoie un mémoire en réclamation.